



NORMES

- Les foyers extérieurs sont autorisés sur le territoire de la ville d'Otterburn Park dans le cas exclusif d'une « habitation unifamiliale isolée », d'un « studio de santé » ou d'une « cabane à sucre ». Il est permis d'allumer, d'alimenter ou de maintenir allumé un foyer seulement entre 19h et 2h pour la période s'échelonnant du 1er mai au 31 octobre de chaque année. En dehors de cette période, les feux sont autorisés en tout temps. Les fours et appareils de cuisson fixes sont autorisés dans le cas exclusif pour les usages du groupe « Habitation ». Un seul appareil est autorisé par terrain et celui-ci doit se conformer aux exigences suivantes :
 - Le foyer extérieur doit être muni d'une cheminée et d'un pare-étincelles;
 - Le foyer doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres incluant la cheminée;
 - Un foyer de maçonnerie ou un foyer commercial doivent être pourvus d'un capuchon grillagé et les côtés ouverts du foyer doivent être munis d'une grille pare-étincelles;
 - Les foyers, fours et appareils de cuisson fixes doivent être placés en marge latérale ou arrière de manière à assurer un dégagement, tout autour de ceux-ci, d'une distance minimale de :
 - 3 mètres d'un bâtiment principal ;
 - 3 mètres de toute construction, équipement accessoire et de toute matière inflammable ou matière combustible ;
 - 3 mètres de toute ligne de propriété.
 - Les foyers, fours et appareils de cuisson fixes ne doivent pas être situés en dessous de conducteurs électriques, de conducteurs de réseaux de téléphonie ou de conducteurs de câblodistribution;
 - La taille de l'âtre du foyer doit être au plus 0,37 m² (4 pieds²).
- Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :**
 - La pierre;
 - La brique;
 - Les blocs de béton architecturaux;
 - Le pavé imbriqué;
 - Le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.
- Pour éviter d'incommoder vos voisins tout en respectant l'environnement, vérifiez l'intensité et la direction du vent et utilisez des bûches de qualité. Rappelez-vous qu'en vertu du Règlement sur les nuisances numéro 336, il est interdit de brûler des vidanges, des rebuts domestiques, des feuilles ou autres débris organiques, ainsi que tout matériau résiduel de construction.**

2 mètres
maximum



Mise en garde : le présent document est un guide et son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme et toutes normes applicables, le cas échéant. Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au

450-536-0303 ou visitez le www.OPARK.CA